

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES COMPTES PUBLICS

Arrêté du 19 août 2014 portant organisation de l'Agence des participations de l'Etat

NOR : FCPP1416015A

Le ministre des finances et des comptes publics et le ministre de l'économie, du redressement productif et du numérique,

Vu le décret n° 2004-963 du 9 septembre 2004 modifié portant création du service à compétence nationale « Agence des participations de l'Etat » ;

Vu l'avis du comité technique unique d'administration centrale des ministères économiques et financiers en date du 4 juillet 2014,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – I. – L'Agence des participations de l'Etat est composée de quatre directions de participations, de pôles d'expertise et d'un secrétariat général.

II. – Le directeur général adjoint de l'agence et les directeurs de participations ont rang, respectivement, de chef de service et de sous-directeur.

Art. 2. – I. – Les directions de participations exercent la mission de l'Etat actionnaire dans les entreprises et organismes qui entrent dans le champ de compétence de l'agence.

Le périmètre d'intervention de chaque direction de participations est déterminé par décision du directeur général de l'agence.

II. – Chaque directeur de participations peut être assisté d'un ou plusieurs adjoints.

Art. 3. – Les pôles d'expertise sont notamment chargés de l'expertise juridique, de l'expertise comptable et de l'audit ainsi que de l'expertise en matière de stratégie, de synthèse et de finances. Ils sont rattachés au directeur général ou au directeur général adjoint de l'agence.

La liste des pôles d'expertise et leur niveau de rattachement sont fixés par décision du directeur général de l'agence.

Art. 4. – Le secrétariat général assure la coordination du traitement des sujets qui concernent l'ensemble de l'agence, sans préjudice des compétences des directions de participations et des pôles d'expertise. Il est chargé des relations de l'agence avec les organismes extérieurs et les corps de contrôle, de la gestion budgétaire du compte d'affectation spéciale retraçant les opérations liées aux participations financières de l'Etat ; il assure le suivi du portefeuille de titres de ces participations. Il assure le fonctionnement de l'agence et prépare les marchés passés par son directeur général.

Art. 5. – L'arrêté du 11 octobre 2004 portant organisation de l'Agence des participations de l'Etat est abrogé.

Art. 6. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 19 août 2014.

*Le ministre des finances
et des comptes publics,*
MICHEL SAPIN

*Le ministre de l'économie,
du redressement productif
et du numérique,*
ARNAUD MONTEBOURG